

**REGLEMENT INTERIEUR
COLLECTIF DES CADRES MAURITANIENS
EXPATRIES
-CCME-**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du **COLLECTIF DES CADRES MAURITANIENS EXPATRIES (CCME)**, dont le siège est établi à Nouakchott en Mauritanie.

TITRE I - MEMBRES

Article 1^{er} : Composition

Le CCME est composé des membres suivants :

- Membres adhérents
- Membres d'honneur

Article 2 : Des membres

Le CCME est composé de membres adhérents et de membres d'honneur.

2.1 : Est membre adhérent du CCME, tout-e cadre mauritanien-ne qui remplit les conditions suivantes :

- être expatrié-e, établi-e à l'étranger ou avoir appartenu au CCME pendant l'expatriation ;
- accepter les Statuts et le Règlement Intérieur - se prévaloir du parrainage de deux membres ;
- manifester le souhait d'adhérer par courrier adressé au Bureau Exécutif du CCME sous-couvert du parrain ;
- s'acquitter du droit d'adhésion : 100 US\$ ou 100 € ou 3500 MRU.

2.2 : Parrainage

- Le parrain doit s'assurer que le/la candidat-e à l'adhésion répond aux critères définis au point 1 de l'article 2
- Peut être parrain tout membre du Collectif ayant au minimum six mois d'ancienneté, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits

2.3 : Procédure d'adhésion

- Après réception, le Bureau Exécutif examine la demande d'adhésion au cours de sa réunion ordinaire qui suit, et communique à tous les membres du CCME sa réponse dans les 7 jours qui suivent ladite réunion.
- Un délai de sept (7) jours est accordé aux membres du Collectif pour exprimer, le cas échéant, leurs réserves ou opposition motivée au sujet de la candidature.
- Si aucune objection motivée n'est retenue au bout de ce délai, la réponse est notifiée au/à la candidat-e.
- Après réception de sa notification, le/la nouvel-le adhérent-e s'acquitte de son droit d'adhésion et de sa cotisation annuelle ;
- Il/Elle sera inscrit-e dans la base de données et sur le forum ;
- Il/Elle recevra les copies des statuts et RI

2.4. Sur proposition du Bureau exécutif, est membre d'honneur, toute personne physique qui rend, a rendu ou est susceptible de rendre des services d'une grande importance au CCME, sur proposition du B.E. Les membres d'honneur peuvent être dispensé-e-s de droit d'adhésion et de cotisations par décision du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut désigner parmi les membres d'honneur des ambassadeurs et des ambassadrices chargé-e-s de missions spécifiques.

Article 3 : Des Cotisations

3.1. Chaque membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle de 100 US\$ ou 100 € ou 3500 MRU. Toute cotisation versée au CCME est définitivement acquise.

3.2. Le montant des cotisations est susceptible de modification sur décision du Bureau Exécutif après une large consultation des membres.

3.3. La cotisation annuelle est exigible à compter du 1^e janvier ;

3.4. Tout retard de plus de 6 mois entraîne la suspension du membre ;

3.5. S'il ne se met pas à jour au bout de trois (3) mois après la suspension, il est définitivement exclu du CCME

3.6. Un ancien membre qui souhaite réintégrer le CCME est dispensé des formalités initiales d'adhésion prévues à l'article 2 du Règlement intérieur. Il devra néanmoins s'acquitter de ses arriérés de cotisations.

Article 4 : Des ressources.

4.1. Les ressources du CCME servent à financer les dépenses de ses activités ordinaires. Elles peuvent aussi supporter le financement des projets du CCME ou appuyés par lui. Ces dépenses font l'objet d'un budget élaboré par le Bureau Exécutif du CCME et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

4.2. En cas de dissolution, les ressources sont cédées à une association ou organisation dont les buts sont identiques ou compatibles avec ceux du CCME tels que déclarés dans ses Statuts.

Article 5 : Démission, Exclusion

5.1. Conformément à l'article 9 des Statuts du CCME, l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale – dans sa forme physique ou virtuelle - selon les cas suivants :

- démission;
- non-acquittement des cotisations pendant 9 mois.
- atteinte grave à la renommée du CCME ou à ses textes ;
- la nomination aux hautes fonctions de l'Etat ou dans des instances dirigeantes d'un parti politique conformément à l'article 24 du présent Règlement Intérieur.

Après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée (s'il est présent), ou après avoir pris connaissance des dispositions prises par le Bureau Exécutif (s'il est absent), l'exclusion est prononcée, conformément à l'article 9 des Statuts.

5.2 En cas de manquement grave, le Bureau Exécutif peut, à titre conservatoire, suspendre provisoirement un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

5.3 Si le membre en question appartient au Bureau Exécutif, il ne participe pas à la délibération le concernant.

Article 6 : Suspension, gel

6.1 Un membre peut également demander à geler provisoirement ses activités au sein du CCME. Il doit à cet effet adresser un courrier au Bureau Exécutif pour en exposer les motifs. Le gel est valable pour une période de six mois renouvelable sur demande adressée au Bureau Exécutif. Il reste inscrit à la liste de diffusion.

6.2 Le membre ayant gelé ses activités au sein de l'association peut la réintégrer sur simple demande par courrier adressé au Bureau Exécutif. Il se met alors à jour de ses cotisations.

Titre II - Fonctionnement de l'Association

Article 7 : Le Bureau Exécutif

Conformément à l'article 20 des Statuts du CCME, le Bureau Exécutif est l'organe exécutif en charge de la gestion du CCME. Il est élu par l'AG sur liste pour un mandat de deux (2) ans. Le bureau Exécutif est composé de 7 membres au maximum. Tous les membres du bureau doivent être à jour de leur cotisation.

Le Bureau Exécutif sortant et tout membre du collectif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits sont habilités à soumettre au vote une liste pour le renouvellement du Bureau Exécutif.

Les listes doivent être adressées au Bureau Exécutif sortant par le canal du/de la SG au plus tard deux :

- Deux (2) semaines avant la tenue de l'A.G si le vote a lieu lors d'une AG en présentiel
- Une (1) semaine avant le référendum si le vote a lieu par voie référendaire ou lors d'une AG virtuelle
- Le vote par voie référendaire est ouvert dix jours avant l'AG, pendant 72h au minimum et une semaine au maximum. Après dépouillement, les résultats sont proclamés lors de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un/une président-e
- Un-e secrétaire général-e
- Un Trésorier, résident en Mauritanie ;
- Un-e secrétaire exécutif-ve chargé-e des relations avec le gouvernement et les acteurs nationaux, résidant en Mauritanie, co-signataire avec le trésorier ;
- Un-e secrétaire exécutif-ve à la Communication, porte-parole du CCME,
- Un-e secrétaire exécutif-ve technique chargé-e de la gestion du site et de la Base de Données.
- Un-e secrétaire exécutif-ve chargé-e des politiques et actions de développement durable

Article 8 : Le/La Président-e

Il/elle assure la coordination administrative de l'association, préside les réunions du Bureau Exécutif , ouvre les sessions de l'Assemblée Générale, et met en œuvre les actions et les décisions issus des AG. Il/elle dirige les activités du CCME. Chaque décision est prise en son nom, sous la responsabilité de l'association. Il/elle est l'ordonnateur principal des dépenses. Il/elle présente un rapport annuel d'exécution technique et financière adressé à tous les adhérents.

Article 9 : Le/La Secrétaire Général-e

Le/La Secrétaire Général-e accomplit les tâches administratives nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des décisions de l'Assemblée Générale, veille au respect des clauses statutaires ;

Il/Elle convoque et dresse les procès-verbaux des réunions

Il/Elle tient les archives du CCME

Article 10 : Le/La secrétaire exécutif-ve chargé-e des relations avec le gouvernement et les acteurs nationaux.

Il/Elle est, avec les autres membres du BE résidant à Nouakchott, le point d'entrée du CCME en Mauritanie.

Il/Elle doit, dans ses démarches administratives, se faire accompagner, dans la mesure du possible, des autres membres du BE résidant à Nouakchott.

Il/Elle doit résider en Mauritanie. Il/Elle est, avec le/la Trésorier-e, cosignataire des dépenses du CCME par délégation du/de la Président-e

Article 11 : Le/La Trésorier-e

Il/Elle est le/la gérant-e des ressources financières et exécute les dépenses du CCME. Il/Elle a la charge du recouvrement des cotisations. Il/elle assure la tenue des livres de comptes(les dépenses et les recettes).

Il/elle est cosignataire des dépenses avec le/la Secrétaire exécutif chargé des relations avec les acteurs nationaux.

Il/Elle présente tous les mois, lors des réunions du Bureau Exécutif, la situation des comptes de l'association.

Il/Elle présente à l'Assemblée Générale un rapport financier.

Article 12 : Un-e secrétaire exécutif-ve à la Communication, porte-parole du CCME,

Il/Elle est chargé-e de la communication externe du CCME. Il/Elle exprime les positions de l'Association et gère les relations avec les médias.

Article 13 : Un-e secrétaire exécutif-ve technique chargé-e de la gestion du site web et de la Base de Données.

Il/Elle est chargé-e des archives électroniques de l'association.

Il/Elle tient le fichier des adhésions et fait la mise à jour de la liste des membres

Il/Elle est chargé-e de la gestion du site web

Il/Elle assure un appui technique lors des événements organisés par le CCME.

Article 14 : Un-e secrétaire exécutif-ve chargée des politiques et actions de développement durable

I/Elle est chargée de la conception et de la coordination des actions et initiatives du CCME portant sur les thématiques de développement durable .

A ce titre, il/elle identifie les domaines prioritaires, dans les différents champs de compétence du CCME pour proposer une activité.

Article 15 : Le/La Commissaire aux comptes

Il/Elle est chargé-e de la vérification des comptes. Il/Elle vérifie les rapports financiers et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il/Elle répond aux interpellations de l'Assemblée générale devant laquelle il/elle est responsable.

Article 16 : Le Conseil d'orientation (CO)

Le Conseil d'Orientation se compose des membres du Bureau Exécutif et des Points Focaux Régionaux.

Il est élu en même temps que le Bureau Exécutif et dans les mêmes conditions.

Article 17 : Le réseau des points focaux

Le CCME met en place un réseau de points focaux dans les principales régions du Monde où existent d'importantes communautés de cadres mauritaniens expatriés. Les points focaux sont chargés de l'animation de leur zone géographique. Ils peuvent aussi être chargés par le Bureau Exécutif de missions spécifiques.

Ils peuvent, en cas de besoin, créer des sections locales qu'ils président. Ils peuvent ouvrir un compte bancaire au nom de leur section pour gérer les fonds du CCME qu'ils pourraient être amenés à collecter.

Ils sont au nombre de cinq (5) :

- Un point focal de la région Afrique Australe et Afrique de l'Est
- Un point focal de la région Afrique de l'Ouest et Centrale
- Un point focal de la région Afrique du Nord et Asie
- Un point focal de la région Amériques et Océanie
- Un point focal de la région Europe.

Titre III - Assemblée Générale

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême du CCME.

18.1 La présence d'un membre à l'Assemblée Générale se traduit par une présence physique, virtuelle ou par une représentation via une procuration

18.2 Conformément à l'article 13 des Statuts du CCME, l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (1) fois tous les 2 ans, sur convocation du Bureau Exécutif.

18.3 Tous les membres jouissant de leurs droits et à jour de leur cotisations et les membres d'honneur sont autorisés à y participer ;

18.4 Seuls les membres habilités ont droit au vote ;

18.5 Ils sont convoqués pour examiner un ordre du jour défini, au moins 30 jours avant la date de la réunion, et ce, suivant la procédure d'annonce par courriel.

18.6 Le suffrage s'exprime grâce au dépôt d'un bulletin secret dans l'urne, tenue par le/la secrétaire de séance ou selon les modalités propres à la consultation virtuelle le cas échéant ;

18.7 Afin de permettre aux membres éloignés ou empêchés, d'exprimer leur choix, une procédure de vote par voie électronique peut être mise en place.

18.8 Les sessions de l'Assemblée Générale se déroulent, sous l'autorité d'un-e Président-e désigné-e par la majorité des membres présents ; le Bureau Exécutif en assure le secrétariat.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 18 des Statuts du CCME, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande de la moitié des membres à jour de leurs cotisations et jouissant de tous leurs droits.

19.1 Elle se tient en sa forme physique ou en sa forme virtuelle; dans les deux situations, seuls y participent les membres habilités à voter.

19.2 Elle examine, sur ordre du jour, tout sujet d'intérêt général qui requiert une décision en dehors des compétences du Bureau Exécutif, notamment, une modification essentielle d'une disposition statutaire, une situation susceptible de compromettre la vie de l'Association ou le fonctionnement régulier de ses organes.

19.3 Le quorum requis est la majorité simple (moitié + 1) des membres à jour de leurs cotisations, excepté pour la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts. Pour ces cas spécifiques, le quorum requis est la majorité de 2/3 des membres présents et en droit de voter.

19.4 L'Assemblée Générale se déroule selon l'agenda qui suit :

- Liste de présence physique et ou virtuelle (s'assurer du quorum exigé)
- Un discours d'introduction par le président CCME).
- Présentation du rapport d'activité et du rapport financier
- Débat
- Vote selon les statuts
- Rédaction du procès-verbal qui sera disponible sur demande des membres et publié sur le site internet du CCME

Article 20 : Procuration

En cas d'empêchement, les membres adhérents à jour de leurs cotisations et jouissant de leurs droits peuvent donner procuration écrite, datée et signée à un autre adhérent, lui-même à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits.

20.1 Aucun adhérent ne peut détenir plus de deux procurations et un membre ne peut pas donner plus d'une procuration par session.

20.2 La procuration doit être établie avant l'ouverture de la session.

20.3 La signature n'est pas requise en cas de procuration faite par mail. Dans ce cas, le Président et le SG doivent être en copie du mail envoyé au mandataire par le mandat.

Article 21 : Référendum

Conformément à l'article 19 des Statuts du CCME, une consultation virtuelle par voie référendaire peut être organisée, à l'initiative du Bureau ou à la demande de la majorité des membres adhérents en droit de voter.

21.1 Les membres sont notifiés par le Bureau Exécutif au moins 72 h avant l'organisation du référendum.

21.2 Le BE doit formuler de façon claire la question ou la liste des choix soumise au référendum qui doit s'étaler sur au moins 72 heures afin de donner aux membres le temps de prendre part au vote.

21.3 Le référendum ne doit pas s'étaler sur plus d'une semaine

21.4 Lors d'une consultation par voie référendaire, le taux de participation requis est la majorité simple (moitié + 1) des membres à jour de leurs cotisations, excepté pour la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts. Pour ces cas spécifiques, le taux de participation requis est la majorité de 2/3 des membres présents et en droit de voter.

21.5 Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, excepté pour la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts. Pour ces cas spécifiques, la décision requiert une majorité de 2/3 des membres présents et en droit de voter.

Titre IV - Le Comité des sages.

Article 22

Il désigne parmi ses membres un-e président-e.

22.1 Il se réunit en session ordinaire une fois tous les six mois.

22.2 Il peut s'autosaisir de tout sujet s'il le juge nécessaire.

22.3 Il peut être sollicité par les membres, le Bureau Exécutif ou le Conseil d'orientation

22.4 Il adresse ses recommandations au Bureau Exécutif, au Forum virtuel et à l'Assemblée Générale lors de ses sessions.

22.5 Le comité des sages reçoit copie du rapport d'activités du BE.

22.6 Il propose des orientations au Bureau Exécutif ou à l'Assemblée Générale.

Titre V - Dispositions diverses

Article 23 : Modification du Règlement intérieur

23.1. Le Règlement intérieur est établi et adopté par l'Assemblée Générale constitutive.

23.2. Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Bureau Exécutif, ou par voie référendaire.

23.3. Tout nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres du CCME par courriel, sans délai, dès sa modification.

Article 24 : Incompatibilité du statut de membre avec certaines fonctions

24.1. Sont incompatibles avec le statut de membre du CCME, les fonctions suivantes : Membre du Gouvernement et assimilé, secrétaire général-e de ministère et assimilé, Chargé-e de mission et conseiller-e auprès du Président de la République ou du Premier Ministre, fonctionnaire des services de défense, de sécurité ou du renseignement, fonctionnaire d'ambassade, membre d'un organe exécutif d'un parti politique, les président-e-s des assemblées, le chef de file de l'opposition, le/la président-e du conseil constitutionnel, le/la président-e du conseil économique et social,

24.2. Cette liste, non exhaustive, peut être complétée et/ou mise à jour par le Comité des sages et le Bureau Exécutif du CCME.

Fait à Nouakchott, et approuvé par

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE, LE 25 DECEMBRE 2013.

Amendé par :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AOUT 2016

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2018

LA CONSULTATION REFERENDAIRE DU 07 AU 10 DECEMBRE 2020